



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE MOBILIER POUR LES ESPACES EXTERIEURS / INTERIEURS DU CROUS DE LA REUNION

ACHETEUR :

**CROUS DE LA REUNION ET DE MAYOTTE
CROUS NORD
20 Avenue Hippolyte Foucque
97490 Sainte-Clotilde**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 – STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	4
2.1 – Forme du contrat	4
2.2 – Clause de non-exclusivité	5
ARTICLE 3 – DURÉE DE L’ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE	5
4.1 – Pièces particulières	5
4.2 – Pièces générales	6
ARTICLE 5 – CONDITIONS D’EXECUTION ADMINISTRATIVES	6
5.1 – Forme des notifications et des informations	6
5.2 – Confidentialité	6
5.3 – Modifications des conditions d’exécution de l’accord-cadre	6
5.3.1 <i>Modifications du contrat</i>	6
5.3.2 <i>Evolution des produits au BPU</i>	6
5.3.3 <i>Mise à jour des catalogues</i>	7
5.3.4 <i>Situation de pénurie généralisée et rupture d’approvisionnement</i>	7
5.3.5 <i>Disparition d’un indice INSEE en cours d’exécution de l’accord-cadre</i>	7
5.3.6 <i>Modification temporaire de l’indice</i>	8
5.3.7 <i>Revoyure dans le cas d’un bouleversement économique de l’accord-cadre</i>	8
5.3.8 <i>Changement de situation du Titulaire</i>	8
5.4 – Normes, brevets et licences	8
5.5 – Sous-traitance	8
5.6 – Protection des données personnelles	9
5.6.1 <i>Description du traitement des données</i>	9
5.6.2 <i>Obligation du Titulaire vis-à-vis de l’Acheteur</i>	9
5.6.3 <i>Obligation de l’Acheteur vis-à-vis du Titulaire</i>	11
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
6.1 – Protection de la main d’œuvre	11
6.2 – Garantie des prestations	12
6.3 – Principes de la République	12
6.4 – Assurances	13
6.5 – Obligations diverses	13
6.6 – Considérations environnementales	14

ARTICLE 7 – MODALITES DE COMMANDES ET DE LIVRAISON	14
7.1 – Conditions de passation des bons de commande.....	14
7.2 – Délai de livraison	15
7.3 – Prolongation des délais	15
7.4 – Site et horaires de livraison	15
7.5 – Conditions de livraison	15
7.6 – Contenu des livraisons	16
7.7 – PSE – Variantes – Options	16
ARTICLE 8 – CONDITIONS D’EXECUTION FINANCIERES	17
8.1 – Prix	17
8.2 – Forme du prix.....	17
8.3 – Modalités de variation des prix	17
8.4 – Achats du catalogue & Offres promotionnelles	18
ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT	19
9.1 – Règlement des comptes	19
9.1.1 Présentation des demandes de paiement.....	19
9.1.2 Délai global de paiement	20
9.2 – Conditions de facturation	20
9.3 – Avance.....	20
9.4 – Retenue de garantie	20
ARTICLE 10 – PILOTAGE – SUIVI – CONTRÔLE DE L’ACCORD-CADRE.....	20
10.1 – Principes.....	20
10.2 – Modalités d’admission et de contrôle	21
10.3 – Contrôle quantitatif.....	21
10.4 – Contrôle qualitatif	21
10.5 – Reporting et flux d’information	22
ARTICLE 11 – PÉNALITÉS.....	22
ARTICLE 12 – RESILIATION	23
12.1 – Conditions de résiliation	23
12.2 – Redressement ou liquidation judiciaire	24
ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	24
ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	24

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent accord-cadre a pour objet la **fourniture et la livraison de mobilier pour les espaces intérieurs et extérieurs des sites de La Réunion.**

La description des prestations est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieux d'exécution : Sites du Crous situés sur le Département de la Réunion

Le présent contrat est conclu entre :

Le pouvoir adjudicateur :

CROUS de La Réunion et de Mayotte

CROUS NORD

20 Avenue Hippolyte Foucque

97490 Sainte-Clotilde

Représenté par Monsieur Pierre-Olivier SEMPERE, Directeur général en exercice,

Ci-après désigné « l'Acheteur », « CROUS de la Réunion et de Mayotte »,

Et le Titulaire :

Le Titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'Acheteur.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Le Titulaire désigne un représentant qualifié muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, signer tout document, donner toutes instructions au personnel de son entreprise, assister aux réunions, etc. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le nom des personnes habilitées sera notifié à l'Acheteur par écrit, et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif.

Ci-après désigné « Titulaire ».

ARTICLE 2 – STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

2.1 – Forme du contrat

Le présent accord-cadre est conclu en une tranche unique et n'est pas alloti, conformément à l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, la dévolution en lots séparés étant susceptible de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations et de complexifier les opérations de coordination.

Les bons de commande seront notifiés par l'Acheteur au fur et à mesure des besoins jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, sans pour autant prolonger artificiellement la durée de ce dernier. Tout bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra s'exécuter sur un délai de trois (3) mois maximum.

L'accord-cadre est mono-attributaire sans montant minimum et avec un maximum de 250 000 € HT.

2.2 – Clause de non-exclusivité

L'Acheteur se réserve la possibilité de contractualiser auprès d'autres fournisseurs, notamment via les plateformes de mise en relation directe, en dehors du présent accord-cadre, dans les conditions suivantes, et dans la limite de 15 000€ HT par an :

- Le Titulaire n'est pas en mesure de fournir les produits commandés ;
- Le Titulaire n'est pas en mesure de proposer des produits de substitution (produits non commercialisés par le Titulaire sur son catalogue ou en rupture de stock/ production) ;
- L'Acheteur a refusé la proposition du produit de substitution du Titulaire dans le cadre de l'article 5.3.4 ci-dessous ;
- Dans le cadre d'animations, de besoins spécifiques ...

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux (2) ans fermes à compter de la date de démarrage des prestations fixée au 1^{er} juillet 2026, ou à compter de leur notification si celle-ci est postérieure.

L'accord-cadre pourra être reconduit de façon tacite deux (2) fois pour une (1) période de douze (12) mois.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction, conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du CCP.

L'Acheteur peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre. Il en informera le Titulaire trois (3) mois avant l'échéance de l'accord-cadre concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-reconduction, le Titulaire est tenu d'exécuter les commandes en cours ainsi que tout bon de commande émis avant la date fixée de non-reconduction.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

4.1 – Pièces particulières

Les pièces de l'accord-cadre comprennent les documents contractuels suivants, énumérés par ordre décroissant de priorité, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

- L'**Acte d'engagement** (AE) et son annexe, le **Bordereau des prix unitaires** (BPU) ;
- Le présent **Cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) ;
- Le **Cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) ;
- Le **Cadre de réponse** (CR) du Titulaire ;
- Les **fiches techniques** des produits sollicitées dans le cadre de la consultation ;
- Le cas échéant, le **tarif catalogue ou listing en cours de validité** ;

Les présentes pièces expriment l'intégralité des obligations contractuelles particulières des parties, à l'exclusion de tout autre document.

Les originaux des documents susvisés, conservés dans les locaux de l'Acheteur, font seuls foi. Toute clause limitative de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

4.2 – Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG-FCS) ;
- Le Code de la commande publique ;
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent aux présents accords-cadres.

Bien que non matériellement joints au présent CCAP, le CCAG-FCS, le Code de la commande publique, les normes et règlements, sont réputés connus par le Titulaire. La signature de l'acte d'engagement entraîne leur acceptation.

Ainsi, les prestations du Titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets et normes applicables aux prestations à réaliser dans le cadre de l'accord-cadre et pendant toute sa durée.

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le Titulaire, celui-ci étant réputé les connaître du seul fait de soumissionner.

Est réputée non écrite toute mention figurant dans les documents établis par le Titulaire qui serait contraire aux clauses de l'AE, du CCAP, du CCTP ou des pièces générales énumérées au présent article.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION ADMINISTRATIVES

5.1 – Forme des notifications et des informations

La notification au Titulaire des décisions ou informations de l'Acheteur, faisant courir un délai, est faite :

- Soit directement au Titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par échanges dématérialisés, via un simple courriel envoyé sur l'adresse de référence que le Titulaire proposera à l'Acheteur ; dans ce dernier cas de figure, les dates et horaires du mail envoyé font foi ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Toute information de nature juridique (changement de situation, de RIB, etc.) que le Titulaire souhaite adresser à l'Acheteur devra de préférence être transmise par voie postale ou par courriel à l'adresse suivante : service-dag@crous-reunion.fr

5.2 – Confidentialité

Le Titulaire et l'Acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG-FCS.

5.3 – Modifications des conditions d'exécution de l'accord-cadre

5.3.1 Modifications du contrat

Le présent accord-cadre peut être modifié conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 du CCP.

5.3.2 Evolution des produits au BPU

Le Titulaire peut proposer à l'Acheteur le référencement de nouvelles fournitures à l'accord-cadre.

Les propositions du Titulaire devront impérativement être soumises à validation de l'Acheteur.

L'Acheteur fait connaître au Titulaire son acceptation ou son refus dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la proposition des nouvelles références.

Le cas échéant, l'acceptation de l'Acheteur par mail valant ordre de service de référencement vaut modification du Bordereau des prix unitaires (BPU).

Ces nouvelles références seront intégrées au BPU par le Titulaire et pourront être commandées par l'Acheteur. Le Titulaire devra joindre le BPU à jour par courriel à l'adresse générique suivante : service-dag@crous-reunion.fr

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS, l'ordre de service de validation des nouvelles fournitures proposées par le Titulaire et acceptées par l'Acheteur n'appelle pas d'observations de la part du Titulaire.

Chaque année à date anniversaire du contrat un avenant récapitulatif sera rédigé pour formalisation des ajouts.

En tout état de cause, la modification du BPU ne pourra porter atteinte de manière substantielle à l'offre initiale et aux capacités du Titulaire à répondre aux besoins.

Les nouvelles fournitures proposées ne pourront se détacher de l'objet de l'accord-cadre. Les nouvelles fournitures proposées devront être similaires aux fournitures objet de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 23.4 du CCAG-FCS, ces ajouts validés par ordre de service seront sans impact financier.

5.3.3 Mise à jour des catalogues

Le Titulaire a pu remettre à l'appui de son offre un ou plusieurs extrait(s) de catalogue(s), pour le(s)quel(s) elle a proposé une remise formalisée à l'acte d'engagement.

Le Titulaire peut transmettre trimestriellement son catalogue à jour. En l'absence d'observation par l'Acheteur dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception des nouvelles références de catalogue, elles seront considérées comme acceptées.

Si le catalogue n'est pas transmis à l'Acheteur à la périodicité visée, les nouveaux prix ne pourront pas être appliqués et le catalogue transmis précédemment fait foi.

Ces nouvelles références seront annexées au présent accord-cadre sans nécessité d'avenant.

5.3.4 Situation de pénurie généralisée et rupture d'approvisionnement

Si le Titulaire se trouve en rupture d'approvisionnement de l'un des produits prévus à l'accord-cadre en raison d'une pénurie généralisée et notoire du produit en cause, un produit similaire et de qualité et prix équivalents sera convenu contradictoirement entre l'Acheteur et le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à proposer ledit produit dans un délai de soixante-douze (72) heures maximum.

Le cas échéant, le produit de substitution pourra intégrer le BPU dans les conditions prévues à l'article 5.3.2 du CCAP.

L'Acheteur pourra refuser cette proposition et passer commande auprès d'un autre fournisseur pour obtenir un produit de substitution, dans les conditions prévues à l'article 2.2 ci-dessus.

5.3.5 Disparition d'un indice INSEE en cours d'exécution de l'accord-cadre

En cas de disparition d'un indice INSEE en cours d'exécution, il est procédé à son remplacement.

Le choix du nouvel indice est fait d'un commun accord entre l'Acheteur et le Titulaire de l'accord-cadre concerné, sur la base du nouvel indice proposé par l'INSEE.

Il n'est pas nécessaire de rédiger un avenant pour prolonger une ancienne série par une série correspondante (nouvelle) et un coefficient de raccordement publiés par l'INSEE quand la série correspondante est unique : l'information du comptable suffit. Si toutefois l'indice supprimé par l'INSEE est remplacé par deux (2) indices, la passation d'un avenant sera rendue nécessaire.

5.3.6 Modification temporaire de l'indice

En cas d'indisponibilité temporaire d'un indice ou d'une cotation servant à la révision des prix, ou en cas de circonstances exceptionnelles affectant durablement le secteur du mobilier (notamment variation significative des coûts des matières premières ou des coûts de transport), le Titulaire peut proposer à l'Acheteur un indice de substitution présentant une pertinence et une représentativité équivalente au regard de la structure des coûts des fournitures concernées.

Cette proposition est soumise à l'acceptation préalable et expresse de l'Acheteur.

En cas d'accord entre les parties, cette substitution fait l'objet d'un avenant à l'accord-cadre.

5.3.7 Revoyure dans le cas d'un bouleversement économique de l'accord-cadre

Une modification des conditions de révision des prix prévues à l'article 8.3 du CCAP peut intervenir en cours d'exécution de l'accord-cadre en cas de circonstances imprévues liées à des événements techniques, économiques, naturels ayant pour conséquence d'entraîner sur le long terme un bouleversement économique de l'accord-cadre.

La modification ne peut intervenir que si la formule de révision des prix, telle qu'elle est prévue dans l'accord-cadre, n'est plus représentative de l'évolution des prix et/ou entraîne une hausse des prix supérieure communément admis.

Le Titulaire et l'Acheteur se mettent alors d'accord sur la fixation d'une nouvelle formule de révision et ses conditions d'application. Cette nouvelle formule est prise en compte dans le cadre d'un avenant.

A la disparition des circonstances imprévues, les dispositions de l'accord-cadre s'appliquent à nouveau.

5.3.8 Changement de situation du Titulaire

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le Titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'Acheteur un nouveau Titulaire pour le remplacer.

L'Acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire. A l'issue de cet examen, l'Acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'Acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'Acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

5.4 – Normes, brevets et licences

Le Titulaire, dans l'ensemble des aspects relatifs à l'organisation et l'exécution des prestations du présent accord-cadre, s'engage à respecter la législation française en vigueur, en particulier toutes les spécifications techniques applicables.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Le Titulaire s'engage à être à jour des règlements dus au titre des brevets et licences d'exploitation des produits distribués.

5.5 – Sous-traitance

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Néanmoins le Titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture.

5.6 – Protection des données personnelles

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire (le sous-traitant au sens du RGPD) s'engage à effectuer pour le compte de l'Acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD) les opérations de traitement de données à caractère personnel, en application de l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire devra se conformer aux règles nouvelles.

5.6.1 – Description du traitement des données

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'Acheteur les données à caractère personnel pour les prestations objet du présent accord-cadre.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte des données ;
- Enregistrement des données ;
- Consultation des données ;
- Organisation ou structuration des données ;
- Conservation des données ;
- Utilisation des données ;
- Effacement ou destruction des données à l'issue de l'accord-cadre.

Pour l'Acheteur, la finalité du traitement est la livraison de mobilier.

Les données à caractère personnel sont :

- Nom ;
- Prénom(s) ;
- Adresse de messagerie professionnelle ;
- Téléphone professionnel.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Agent public du CROUS de la Réunion et de Mayotte ;
- Titulaire.

Pour l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, l'Acheteur met à la disposition du Titulaire les informations nécessaires suivantes :

- Nom ;
- Prénom(s) ;
- Adresse de messagerie professionnelle ;
- Téléphone professionnel.

En cas de données à caractère personnel apparaissant en cours d'exécution, le Titulaire s'engage à informer le CROUS dès qu'il en a connaissance.

5.6.2 Obligation du Titulaire vis-à-vis de l'Acheteur

Le Titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet du présent accord-cadre ;
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;

3. Informer l’Acheteur de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s’y opposer ;
4. Mettre en œuvre les modalités de prise en compte du droit à l’information et des autres droits des personnes concernées, dont l’exercice doit être garanti ;
5. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - S’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
6. Prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

Le Titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l’Acheteur de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L’Acheteur dispose d’un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l’Acheteur n’a pas émis d’objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l’Acheteur. Il appartient au Titulaire de s’assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire de l’accord-cadre demeure pleinement responsable devant l’Acheteur de l’exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Il appartient à l’Acheteur de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider l’Acheteur à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d’exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : service-dag@crous-reunion.fr

Le Titulaire notifie à l’Acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de trente-six (36) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen d’un courrier électronique adressé à : service-dag@crous-reunion.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile à l’Acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente ;

Le cas échéant, le Titulaire aide l’Acheteur pour la réalisation d’analyses d’impact relatives à la protection des données.

Le Titulaire aide l’Acheteur pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

Le Titulaire s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Au terme des prestations relatives au traitement de ces données, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Le Titulaire communique à l'Acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du RGPD ;

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées de l'Acheteur, pour lequel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'Acheteur ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, para. 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Le Titulaire met à la disposition de l'Acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Acheteur ou autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

En cas de manquement par le Titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 41.1 du CCAG-FCS.

5.6.3 Obligation de l'Acheteur vis-à-vis du Titulaire

L'Acheteur s'engage à :

- Fournir au Titulaire les données visées au paragraphe « Description du traitement des données », le cas échéant ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire. En cas de manquement par le Titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, de l'accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 41.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 – Protection de la main d'œuvre

a. Clause d'éthique

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Les produits achetés ou les fournitures utilisées dans le cadre de cet accord-cadre doivent répondre à des conditions de production satisfaisantes n'ayant pas requis l'emploi d'une main d'œuvre illégale, notamment en ce qui concerne le travail des enfants, dans des conditions différentes aux conventions internationales reconnues. Ainsi, le Titulaire, les cotraitants éventuels s'engagent à respecter ces conventions internationales reconnues.

Le Titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

b. Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du Code du travail, lorsque l'Acheteur est informé, par écrit, par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail, il enjoint le Titulaire de faire cesser cette situation.

Le Titulaire a deux (2) mois, à compter de la mise en demeure, pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article L8224-1 du même code, le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L8221-1 est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans et d'une amende de 45 000 euros.

6.2 – Garantie des prestations

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat quant à la qualité des prestations fournies à l'Acheteur.

Celle-ci s'impose au Titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

6.3 – Principes de la République

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire est tenu au respect de l'égalité des usagers devant le service public, de la laïcité et de la neutralité dudit service. Il met en œuvre l'ensemble des mesures et moyens visant à assurer leur respect par ses personnels et ses préposés, dès lors que ceux-ci participent directement ou indirectement à l'exécution du service public, pourvu qu'ils soient en tout ou partie de leur mission en contact, visuel ou autres, avec les usagers du service et les agents de XX.

Partant, il veille notamment à ce que ces agents :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses,
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service,
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

La responsabilité du Titulaire à cet égard est engagée pour les personnels et préposés des sociétés avec lesquelles il justifie d'un lien contractuel, et intervenant en son nom, et veille au respect des obligations du présent article par ceux-ci notamment en s'assurant de leur intégration dans les contrats.

Le Titulaire est tenu de justifier :

- Des moyens et mesures mis en œuvre pour informer les personnes susvisées de leurs obligations,
 - Des moyens et mesures mis en œuvre pour prévenir les manquements, et le cas échéant, d'y remédier.
- A ce titre, il informe sans délai l'Acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier,

- Des contrats de sous-traitances, étant entendu que toute nouvelle demande d'agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement le cas échéant, devra être accompagnée du contrat et *a minima*, des obligations imposées à celui-ci en la matière, sous peine de refus par l'Acheteur. A noter que l'information de l'Acheteur ne saurait l'exonérer de sa responsabilité à l'égard des sociétés intervenant en son nom au titre du présent contrat.

Tout manquement au présent article pourra donner lieu à l'application de sanctions dans les conditions prévues au présent contrat.

6.4 – Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des services, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation, en particulier la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir à raison des dommages causés aux tiers en vertu de l'article 1242 du Code Civil, que ces dommages soient causés :

- Par le personnel salarié de l'entreprise ou toute personne sous la responsabilité de celle-ci dans l'activité nécessitée par l'exécution de l'accord-cadre, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, y compris le(s) sous-traitant(s) agréé(s) ;
- Par le matériel ou les produits utilisés ;
- Du fait des prestations exécutées ou du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

L'entreprise sera tenue d'informer l'Acheteur de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, cela dans les quinze (15) jours suivant sa décision.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par l'entreprise, cette dernière sera réputée la prendre entièrement à sa charge.

Le cas échéant, les sous-traitants sont tenus des mêmes obligations.

6.5 – Obligations diverses

Le Titulaire est tenu de notifier à l'Acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, sa raison sociale ou sa dénomination,
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations,
- A sa domiciliation bancaire,
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- A toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le Titulaire doit transmettre ces informations dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la survenance de l'évènement.

Par ailleurs, le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur.

A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet de l'accord-cadre et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'Acheteur, dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter la bonne exécution des prestations.

6.6 – Considérations environnementales

Conformément à la législation en vigueur, le Titulaire veillera au respect de la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dit Loi AGECL. Ainsi, le candidat précisera dans son offre la politique de développement durable mise en œuvre au sein de son entreprise (utilisation de matériaux recyclés et recyclables, provenance des matériaux, gestion des déchets, le recyclage des emballages et les impacts environnementaux à l'utilisation du matériel, utilisation de véhicules de livraison à faible émission).

ARTICLE 7 – MODALITES DE COMMANDES ET DE LIVRAISON

Les prestations fournies devront respecter strictement les dispositions et prescriptions prévues au CCTP ainsi que la réglementation en vigueur.

L'Acheteur organisera une réunion de lancement après notification de l'accord-cadre et, le cas échéant, des réunions annuelles pour sécuriser le processus d'envoi des futurs bons de commandes, la bonne compréhension de l'évolution des besoins, et autres informations de nature à garantir la bonne exécution de l'accord-cadre.

Chaque année, à la date anniversaire du marché, un état récapitulatif des commandes est transmis. Ce document détaille, pour chaque commande, le numéro de commande, la date de passation, la date de livraison, les produits commandés, ainsi que les montants correspondants, exprimés en valeur hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

7.1 – Conditions de passation des bons de commande

Seuls les bons de commande correspondant à l'objet de l'accord-cadre concerné devront être honorés.

Les bons de commande sont transmis par l'Acheteur au Titulaire par courrier, courriel ou tout autre moyen écrit, à la survenance de son besoin.

Aucun rythme de commande, aucune quantité ou aucun montant minimum ne peuvent être imposés à l'Acheteur.

Chaque bon de commande précisera :

- Le nom et la raison sociale du Titulaire,
- Les références de l'accord-cadre concerné,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La désignation des produits,
- La codification des produits,
- La quantité demandée,
- Le lieu et la date de livraison,
- Le prix sur la base du BPU, du catalogue remisé ou de la mercuriale.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est envoyé appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'émetteur du bon de commande dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de réception* de celui-ci, sous peine de forclusion, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS. Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont envoyés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

De la même façon, en cas d'impossibilité totale ou partielle d'honorer la commande (produit non disponible, quantité insuffisante par rapport à la commande, etc.) du fait du Titulaire (ou qui est due à l'un de ses fournisseurs), ce dernier devra le notifier immédiatement à l'Acheteur.

L'Acheteur et le Titulaire prendront d'un commun accord toutes dispositions utiles, avant la livraison des autres fournitures, pour annuler, différer ou remplacer le produit manquant, le produit de remplacement devant être de qualité et prix *a minima* identiques.

Sans l'accord préalable de l'Acheteur, aucune substitution ne pourra être opérée.

Aucun produit manquant ne pourra faire l'objet d'une livraison différée sans l'accord de du CROUS.

Dans le cas d'une situation amenée à perdurer, l'article 5.3.4 du CCAP pourra s'appliquer.

**Un bon de commande est considéré comme « réceptionné » sans réponse du Titulaire dans un délai de vingt-quatre (24) heures maximums à compter de l'envoi de ce dernier par l'Acheteur.*

7.2 – Délai de livraison

Le délai d'exécution des bons de commande commence à courir à compter de la date de notification du bon, ou à défaut, à une date indiquée sur ce document, conformément à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS.

Le délai d'exécution des prestations sera précisé dans chaque bon de commande.

7.3 – Prolongation des délais

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, en cas d'impossibilité de respecter les délais prévus, le Titulaire doit signaler à l'Acheteur sans délai et dès qu'il en a connaissance, par courrier électronique, les causes échappant à sa responsabilité.

L'Acheteur se réserve alors le droit d'accepter ou non cette demande et d'appliquer ou non des pénalités de retard si la situation le justifie. Cette décision est notifiée par courrier électronique au Titulaire.

En cas de période de pandémie déclarée et/ou d'événements exceptionnels déclarés, le Titulaire pourra bénéficier, en accord avec le CROUS, de délais supplémentaires.

7.4 – Site et horaires de livraison

Les lieux de livraison et horaires seront précisés sur les bons de commande lors de leur émission.

Par dérogation à l'article 21.4 du CCAG-FCS, le Titulaire est réputé avoir repéré sur site l'adresse de livraison et connaître les contraintes liées au plan et règles de circulation routière, ainsi qu'au gabarit des camions pouvant être utilisés. Aucun frais supplémentaire ne peut lui être payé à ce titre.

Toute livraison égarée, du fait du non-respect du lieu de livraison, est à la charge du Titulaire de l'accord-cadre et ne peut être facturée à l'Acheteur.

Certains points de livraisons peuvent être supprimés ou créés. Le cas échéant, l'Acheteur en informe le Titulaire par ordre de service. Par dérogation à l'article 23.4 du CCAG-FCS, ces modifications n'emportent aucune incidence financière. Le montant maximum ne sera pas impacté.

7.5 – Conditions de livraison

Le Titulaire devra adapter le conditionnement afin que les quantités livrées soient conformes aux quantités commandées.

Chaque livraison est effectuée franco de port et d'emballage dans les locaux des points de livraison mentionnés à l'article 7.4 ci-dessus, par les moyens du Titulaire ou d'une entreprise de livraison, dont il se porte fort.

Par dérogation à l'article 21.2 du CCAG-FCS, les livraisons seront obligatoirement accompagnées d'un bon de livraison chiffré faisant apparaître l'ensemble des informations suivantes :

- La référence au bon de commande,
- La nature exacte des fournitures
- La quantité livrée,
- Le nombre de colis,
- Le prix unitaire HT,
- Le montant total HT et TTC de la livraison,
- Le lieu de livraison.

Le bon de livraison devra être établi en deux (2) exemplaires dont l'un sera signé par une personne habilitée de l'Acheteur à l'issue des opérations de vérification décrites ci-après. Le signataire de l'Acheteur devra décliner son identité sur la signature.

Le bon signé devra être joint à la facture en attestation du service fait.

L'original du bon est remis au réceptionnaire, le double étant rendu au livreur après émargement et ajout de réserves éventuelles.

Le Titulaire s'engage à assurer l'acheminement du mobilier depuis le véhicule de livraison jusqu'au lieu de réception et de contrôle du site. Il devra être équipé de moyens de manutention adaptés (diables, chariots, transpalettes, etc.). Les emballages, palettes, rolls et autres supports de livraison devront être repris et évacués par le Titulaire lors de la livraison ou, à défaut, lors d'un passage ultérieur.

Le Titulaire s'engage à livrer les fournitures dans des conditions garantissant leur bon état, leur intégrité et leur protection contre tout dommage (chocs, rayures, salissures, humidité, etc.).

Le Titulaire devra utiliser des véhicules adaptés au transport de mobilier, permettant d'assurer la stabilité et la protection des fournitures pendant le transport.

Les opérations de livraison devront être réalisées avec soin, en veillant à ne pas détériorer les locaux ni les équipements existants.

Le personnel affecté à la livraison devra porter une tenue adaptée et respecter les règles de sécurité et de propreté en vigueur sur les sites de livraison.

7.6 – Contenu des livraisons

Le Titulaire s'engage à livrer des fournitures conformes aux spécifications techniques de l'accord-cadre, notamment en ce qui concerne les modèles, dimensions, finitions et références commandées.

Le Titulaire doit être en mesure de fournir tous les articles figurant sur les tarifs en vigueur.

Toute fourniture livrée sans bon de commande, ou bon de livraison validé par l'Acheteur est refusée. Dans ce cadre, le Titulaire doit reprendre la fourniture restante à sa charge sans recours possible contre l'Acheteur. Il lui appartient alors de procéder à une nouvelle livraison dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Les modalités d'admission et de contrôle sont notamment détaillées à l'article 10.2 ci-dessous.

Chaque livraison pourra faire l'objet d'un contrôle portant notamment sur la conformité des fournitures (quantité, qualité, état, absence de défauts ou de détériorations). En cas de non-conformité, les fournitures pourront être refusées ou faire l'objet de réserves.

7.7 – PSE – Variantes – Options

Le présent accord-cadre ne prévoit ni option, ni prestations supplémentaires éventuelles (PSE), ni variantes.

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à présenter d'option, de variantes ou de PSE. Les offres seront conformes aux prescriptions du DCE.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION FINANCIERES

8.1 – Prix

L'accord-cadre est traité :

1. A prix unitaires mentionnés au Bordereau des prix unitaires (BPU),
2. Pour les articles ne figurant pas au BPU, suivant les prix publics du Titulaire contenus dans le(s) catalogue(s) en vigueur à la date de la commande, assortis du pourcentage de remise renseigné à l'Acte d'engagement. *En cas de besoin, l'Acheteur aura la possibilité de commander sur ce(s) catalogue(s) des produits en lien avec l'objet de l'accord-cadre,*
3. Suivant les offres promotionnelles du Titulaire.

Le Titulaire certifie que les prix figurant au présent accord-cadre (BPU et catalogues) n'excèdent pas ceux qu'il pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, et s'engage à fournir à la demande de l'Acheteur toute justification permettant de vérifier cet engagement.

L'unité monétaire utilisée est l'euro, Hors Taxes (HT), franco de port et d'emballage.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur lors de la livraison.

Le Titulaire se base pour former ses prix sur le mois de remise des offres.

Les prix unitaires renseignés au BPU, à deux (2) décimales, sont appliqués aux quantités réellement commandées, livrées et validées par l'Acheteur.

Les prix incluent l'ensemble des prestations telles que décrites dans le CCAP et le CCTP, et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

8.2 – Forme du prix

Les prix de l'accord-cadre sont des prix unitaires.

Le prix est révisable selon les modalités fixées à l'article suivant, par application de l'article R2112-13 du CCP.

8.3 – Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables annuellement à compter de la date de démarrage des prestations.

Les bordereaux des prix révisés prendront systématiquement en compte les fournitures intégrées à l'accord-cadre suivant les dispositions de l'article 5.3.2 du présent CCAP.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le Titulaire.

Les prix de l'accord-cadre sont révisés annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times \left(0,30 \frac{I_n}{I_o} + 0,70 \frac{T_n}{T_o} \right)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix porté au BPU à la date limite de remise des offres

I = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 50.20 – Transport maritime et côtier de fret – Identifiant 010766550

I_n = Valeur de l'indice connue et publiée à la date de demande de révision des prix,

IO = Valeur de l'indice connue et publiée à la date de remise des offres.

T = *Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin – Identifiant 010764262*

Tn = Valeur de l'indice connue et publiée à la date de demande de révision des prix.

T0 = Valeur de l'indice connue et publiée à la date de remise des offres.

Conformément aux exigences de l'Acheteur, le Titulaire s'engage à lui notifier par mail avec accusé de réception, un (1) mois avant la fin de chaque période trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et sept (7) jours avant la fin de chaque période mensuelle, son nouveau tarif de référence selon la nature des fournitures à l'adresse suivante : service-dag@crous-reunion.fr

Le nouveau tarif de référence s'appliquera le 1^{er} jour de la période suivante.

Les calculs des indices In et Tn sont établis sur la date de transmission de demande de révision des prix.

La présentation des nouveaux tarifs doit mentionner les tarifs initiaux et les futurs tarifs proposés sur le même fichier.

Toute demande de révision devra être accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul des nouveaux prix, et notamment des divers tarifs en cause, et le cas échéant, des documents justifiant l'entrée en vigueur de ces tarifs.

Les prix pourront être révisés pendant toute la durée de l'accord-cadre sur la base des clauses de variation de prix établies par le présent CCAP.

L'Acheteur pourra contrôler les éléments transmis dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception des nouveaux tarifs. A l'issue de cette période, le silence de l'Acheteur vaut acceptation des nouveaux tarifs.

En cas d'erreur(s) constatée(s) durant ledit délai, l'Acheteur demandera au Titulaire d'apporter les corrections nécessaires et de se conformer aux dispositions du présent article.

Le nouveau tarif de référence s'appliquera le 1^{er} jour de la période suivante.

8.4 – Achats du catalogue & Offres promotionnelles

En dehors des produits prévus au BPU, l'Acheteur se réserve le droit de bénéficier des offres promotionnelles et/ou des achats sur catalogue du Titulaire.

En cas d'achats sur catalogue les conditions de l'article 8.1 du présent CCAP s'appliquent.

L'Acheteur pourra procéder à des commandes sur catalogue avec application du taux de remise consenti à l'acte d'engagement.

Les modalités d'actualisation du catalogue sont prévues à l'article 5.3.3 du présent CCAP.

En tout état de cause, les achats sur catalogue ou dans le cadre d'offres promotionnelles ne pourront excéder 15% de la valeur totale de l'accord-cadre sur la durée globale de l'accord-cadre.

Modalité de variation des prix catalogue(s) :

Les prix définis au(x) extrait(s) de catalogue(s), sont révisibles trimestriellement par ajustement en référence au tarif public du Titulaire.

En cas de révision des prix définis au(x) extrait(s) de catalogue(s), le Titulaire doit en aviser l'Acheteur en lui notifiant, par courriel avec accusé de réception, ses nouveaux prix au minimum trois (3) semaines avant leur entrée en vigueur.

Cette notification doit impérativement comporter la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, et mentionner le taux de révision à la hausse comme à la baisse des prix sur support informatique ou catalogue.

Le silence gardé par l'Acheteur pendant deux (2) semaines à compter de la notification des prix révisés emporte acceptation de ces nouveaux prix qui s'appliquent sans nécessité d'avenant.

En cas d'offres promotionnelles, les prix viennent se substituer aux prix du BPU ou à la remise applicable aux tarifs catalogues. Le prix de l'article ainsi acheté ne peut donc jamais être supérieur au prix du BPU ou au prix catalogue remis.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à faire bénéficier l'Acheteur des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer, consistant en :

- Une diminution exceptionnelle du prix de la prestation,
- Des « promotions », « offres spéciales » ou autre opération commerciale équivalente.

A l'expiration de la période d'offre promotionnelle, les conditions tarifaires antérieurement en vigueur sont immédiatement applicables.

Ces promotions doivent être transmises sous la forme d'un écrit, par mail, notamment pour préciser la durée, à l'adresse suivante : service-dag@crous-reunion.fr

ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT

9.1 – Règlement des comptes

9.1.1 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement doivent être établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. L'Acheteur fournira au Titulaire au lancement de l'accord-cadre l'ensemble des précisions devant figurer sur les factures afin d'assurer leur bon acheminement sur le portail Chorus Pro.

Le numéro de SIRET de l'Acheteur, identifiant nécessaire à l'accès au portail, sera communiqué au plus tôt lors de la réunion de lancement de l'accord-cadre, et au plus tard lors de l'émission du premier bon de commandes.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le CROUS peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'Acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le Titulaire comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. Le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La date de livraison des fournitures ;
6. La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
7. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;

8. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
9. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
10. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

La facture doit être obligatoirement accompagnée du Bon de livraison visé par un représentant habilité de l'Acheteur, et prendre en compte les prix révisés dans les conditions prévues au présent CCAP.

9.1.2 Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire, sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions des articles L2192-12 à L2192-14 du Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire dans les conditions fixées par le titre III du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique publié au JORF n° 0077 du 31 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

9.2 – Conditions de facturation

Le règlement a lieu après émission de la facture.

Le Titulaire est incité à regrouper ses factures mensuellement afin de faciliter la gestion et le paiement des factures. Le cas échéant, un bordereau récapitulatif des factures accompagnera le relevé des factures, sur lequel figure la liste des pièces transmises, le montant HT et TTC ainsi que le décompte de TVA par taux.

Chaque relevé de factures comprend les factures relatives aux commandes exécutées, accompagnées des bons de livraison correspondants, datés et visés par un représentant habilité de l'Acheteur.

9.3 – Avance

En application des articles L2191-2 et R2191-17 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au Titulaire si le montant minimum du bon de commande est supérieur à 50 000€ HT et sa durée d'exécution supérieure à deux (2) mois, sauf renoncement du Titulaire précisé dans l'acte d'engagement.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

9.4 – Retenue de garantie

Pour cet accord-cadre, il ne sera pas fait application des articles R2191-32 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la retenue de garantie.

ARTICLE 10 – PILOTAGE – SUIVI – CONTRÔLE DE L'ACCORD-CADRE

10.1 – Principes

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre).

Le Titulaire s'engage, de manière générale, à communiquer à l'Acheteur l'ensemble des informations en sa possession susceptibles d'avoir un impact sur la prestation ou sur les usagers et de permettre à l'Acheteur de s'assurer du respect des engagements contractuels.

10.2 – Modalités d'admission et de contrôle

Les modalités de réception ont pour objet d'effectuer les contrôles suivants :

- Conformité des produits livrés avec les bons de commande,
- Conformité aux spécifications techniques du CCTP et aux fiches techniques,
- Conformité des dimensions, matériaux, coloris et finitions,
- Qualité de fabrication (absence de défauts visibles : rayures, chocs, déformations, défauts d'assemblage),
- Stabilité et solidité des équipements,
- Intégrité des conditionnements.

Au moment de la livraison, la personne chargée par l'Acheteur d'effectuer l'admission des produits signe le bon de livraison présenté par le Titulaire en apposant la mention « *Sous réserve de contrôle sous 24 heures* ».

Des contrôles quantitatifs et qualitatifs sont ensuite effectués selon les dispositions ci-après.

10.3 – Contrôle quantitatif

La vérification quantitative consiste à vérifier, d'une part, la conformité entre la quantité définie sur le bon de commande et la quantité livrée et d'autre part, la quantité figurant sur le bon de livraison et celle réellement livrée. Cette vérification peut s'effectuer dans les vingt-quatre (24) heures suivant la livraison.

Si la quantité n'est pas conforme, les agents de l'Acheteur peuvent mettre le Titulaire en demeure :

- De reprendre immédiatement le mobilier ne correspondant pas à la commande,
- De compléter la livraison insuffisante dans des délais qui lui sont imposés,

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, ce bon et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des représentants des deux parties.

10.4 – Contrôle qualitatif

Le contrôle qualitatif est effectué par les agents de l'Acheteur lors de la livraison et, le cas échéant, après réception dans les locaux désignés.

Le Titulaire devra démontrer une transparence totale sur la qualité des produits livrés. Ainsi, le contenu des bons de livraison devra être conforme et correspondre à celui des bons de commande.

La qualité des produits livrés doit correspondre aux produits retenus à l'accord-cadre.

La vérification qualitative porte notamment sur la conformité des produits aux spécifications contractuelles, la qualité des matériaux, la conformité des assemblages, l'état général des fournitures, l'absence de défauts ou d'altérations des produits.

Si les fournitures livrées ne sont pas conformes aux prescriptions de l'accord-cadre, l'Acheteur peut les refuser en tout ou partie.

Par application de l'article 28.2 du CCAG-FCS, toute fourniture présentant un vice caché ou un défaut non apparent lors de la livraison et découvert lors de l'utilisation ou de la mise en service est signalé au Titulaire dans un délai de quinze (15) jours. Le cas échéant, conformément aux règles internes de l'Acheteur, les fournitures concernées peuvent être mises de côté, refusées ou écartées de l'usage prévu. De fait, un avoir

sera établi par le Titulaire lors de la prochaine facturation, ou toute autre modalité de régularisation convenue entre les parties.

En cas de contestation entre l'Acheteur et le Titulaire sur la qualité de la fourniture, des vérifications techniques pourront être réalisées à la charge du Titulaire.

En cas de non-respect des clauses techniques particulières, un avertissement écrit est adressé au Titulaire, lequel peut se voir appliquer les pénalités prévues à cet effet.

En cas de non-conformité répétée et/ou non-solutionnée, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, l'Acheteur se réserve le droit d'effectuer des contrôles qualitatifs et quantitatifs a posteriori de la réception, afin de vérifier la conformité des fournitures livrées sans perturber l'organisation du service.

Toute réclamation peut ainsi être signalisée par mail sous vingt-quatre (24) heures après la réception.

10.5 – Reporting et flux d'information

Les modalités de reporting sont décrites au CCTP.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur les informations nécessaires au suivi de l'accord-cadre, notamment :

- Les fiches techniques des produits,
- Les catalogues ou tarifs actualisés,
- Les données nécessaires à l'intégration dans les outils de gestion de l'Acheteur (le cas échéant via un système dématérialisé ou EDI/Echanges de Données Informatisées - dont le protocole sera communiqué lors de la notification de l'accord-cadre).

Ces éléments devront être transmis dans un délai de deux (2) semaines à compter de la notification de l'accord-cadre.

En cas de révision des prix ou sur demande de l'Acheteur, le Titulaire mettra à jour les données transmises.

Le Titulaire pourra être amené à mettre à disposition un accès à une plateforme dématérialisée permettant la consultation des produits, des fiches techniques et des tarifs.

ARTICLE 11 – PÉNALITÉS

Faute par le Titulaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par l'accord-cadre, des pénalités peuvent lui être infligées.

Sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité du Titulaire, et donc de l'application des pénalités, les hypothèses suivantes :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Le fait de tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Titulaire) ;
- La faute de l'Acheteur ou des personnes relevant de leur responsabilité au titre de l'exécution du présent accord-cadre.

La pénalité est notifiée par un courrier recommandé avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de sa réception par le Titulaire (mail avec accusé de réception, remise en main propre contre signature d'un récépissé, etc.).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCG-FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro et sont cumulatives.

Pour l'ensemble des prestations, le montant des pénalités pourra être déduit :

- Soit du montant de la facture concernée
- Soit d'une autre facture ou faire l'objet d'un titre de recette exécutoire à l'encontre du titulaire.

Le tableau ci-après précise la nature et le montant des pénalités auxquelles le Titulaire s'expose en cas de non-respect de l'accord-cadre.

Type de manquement	Montant
Retard dans l'exécution des prestations (délai du bon de commande ou date butoir)	100 € / jour calendaire de retard
Retard compromettant le calendrier d'ouverture de l'établissement	500 € par bon de commande concerné
Non-conformité des prestations (qualité, caractéristiques, quantités)	100 € par non-conformité constatée
Non-respect des obligations environnementales (déchets, emballages)	100 € par manquement constaté

Observations préalables à l'application des pénalités de retard :

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'Acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

Pénalités pour retard – plafonnement des montants :

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du bon de commande concerné.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12.1 – Conditions de résiliation

Les dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS et des articles L2195-2 et suivants du CCP sont applicables au présent accord-cadre.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général de l'accord-cadre, au sens de l'article 42 du CCAG-FCS, ne pourra excéder 5% du montant des commandes en cours, diminué du montant des prestations réalisées. L'Acheteur s'acquitte du règlement des bons de commande validés antérieurement à la date de résiliation.

La décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par le représentant de l'Acheteur suite à une défaillance dans la réalisation des prestations demandées et dans les cas énumérés à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Il ne sera pas alors payé d'indemnité. Le cas échéant, il peut être pourvu à l'exécution de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

12.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code du commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 dudit Code.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée.

Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent accord-cadre est soumis au seul Droit français. Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations, objet de ce dernier.

Les Parties peuvent à ce titre, recourir à un médiateur ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends et litiges relatifs aux marchés publics, conformément aux dispositions de l'article R2197-23 du Code de la commande publique.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus quant à l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de La Réunion
27 rue Félix Guyon

CS 61107

97404 Saint-Denis Cedex

Tél. 02 62 92 43 60 – Fax. 02 62 92 43 62

Courriel : greffe.ta-reunion@juradm.fr

ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

Les dérogations explicitées dans les articles du CCAP sont listées ci-dessous. Toutefois, par dérogation à l'article 1 du CCAG, il est précisé que toutes les dérogations figurant dans le présent CCAP sont applicables même si elles ne sont pas mentionnées dans le présent article final.

- L'article 4.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;

- L'article 5.3.2 déroge aux articles 3.8.2 et 23.4 du CCAG-FCS ;
- L'article 6.5 déroge à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 7.1 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 7.3 déroge à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 7.4 déroge aux articles 21.4 et 23.4 du CCAG-FCS ;
- L'article 7.5 déroge à l'article 21.2 ;
- L'article 8.3 déroge à l'article 10.2.2 ;
- L'article 10.4 déroge à l'article 28.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 11 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.
- L'article 14 déroge à l'article 1 du CCAG-FCS.